

RCS : PONTOISE  
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00058  
Numéro SIREN : 302 208 616  
Nom ou dénomination : FRANCE DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2018 sous le numéro de dépôt 41137

# **PROJET DE FUSION**

**(Avec échange de titres et sans commissaire à la fusion)**

**SOUMIS AU REGLEMENT COMPTABLE  
ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017**

# PROJET DE FUSION

**Conclu entre**

**LA SOCIETE**

**FRANCE DISTRIBUTION**

*Société absorbante*

**Et**

**LA SOCIETE**

**GAPB**

*Société absorbée*

**LES SOCIETES :**▪ **FRANCE DISTRIBUTION**

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros  
3 rue Ferdinand de Lesseps – GOUSSAINVILLE (95190) – Parc d'Activité Charles de Gaulle  
302 208 616 RCS PONTOISE

Représentée par M. Marc JOUAS, Directeur Général spécialement habilité aux fins des présentes.

*Société ci-après désignée "la société absorbante".*

▪ **GAPB**

Société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros  
8 rue Pierre et Marie Curie  
60000 BEAUVAIS  
809 100 589 RCS BEAUVAIS

Représentée par M. Thierry MICHEL, gérant de la société OFIMA, Président et spécialement habilité aux fins des présentes.

*Société ci-après désignée "la société absorbée"*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **GAPB** doit transmettre son patrimoine à la société **FRANCE DISTRIBUTION**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE LA FUSION
13. STIPULATIONS DIVERSES

## 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

### 1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société FRANCE DISTRIBUTION est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

*«- la fabrication et la vente, en gros et en détail, de tous produits, denrées et articles destinés aux automobilistes cyclistes et motocyclistes, ainsi que toutes activités consistant en prestations de services aux automobilistes y compris la location de véhicules légers et utilitaires de moins de 3.50 tonnes,*

*- la distribution de pièces et fournitures destinées à l'industrie,*

*- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance libre, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger, de tous établissements exerçant le commerce et l'activité ci-dessus définis,*

*- et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.»*

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 7 avril 2055.

Son capital social s'élève actuellement à 2.000.000 €.

Il est divisé en 10.000 actions d'un montant nominal de 200 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière.

### 1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société GAPB est une société à par actions simplifiée qui a pour objet :

*«- la vente de pièces détachées automobiles, équipements, matériel et outillage de garage destinés aux professionnels tels que, et de façon non exhaustive : garagistes, centre-auto, entreprise de travaux publics, administrations, loueurs de véhicules, professionnels de la vente de véhicules d'occasion et aux particuliers ;*

*- le conseil dans le domaine technique et commercial de l'activité précitée ;*

*- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;*

*- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

*Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.»*

Son capital social s'élève actuellement à 80.000 €.

Il est divisé en 8.000 actions d'un montant nominal de 10 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière.

### **1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D’ACTIONS PROPRES**

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

## **2. REGIME JURIDIQUE DE L’OPERATION**

L’opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par l’article L. 236-23, les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées.

Au plan comptable, l’opération est soumise au règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l’article 11.

## **3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La société absorbée exerce des activités complémentaires à celles de la société absorbante, leur fusion est ainsi motivée par le souci de regrouper lesdites activités au sein de la société FRANCE DISTRIBUTION permettant ainsi une meilleure compétitivité, d’une part, et la réalisation d’économies d’échelle, d’autre part.

La fusion permettra également une simplification des structures juridiques, une simplification de la gestion des différentes activités de chaque société et des tâches exercées par le personnel du groupe.

## **4. COMPTES DE REFERENCE**

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 approuvés par leurs associés respectifs.

## **5. RAPPORT D’ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

Il sera procédé à l’échange d’actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Il est proposé qu’une (1) action de la société absorbante soit échangée contre cent (100) actions de la société absorbée.

Le rapport d’échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives des actions de chaque société participante estimées en Annexe.

## **6. EFFETS DE LA FUSION**

### **6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

### **6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE**

Compte tenu du rapport d'échange proposé à l'article 5 des présentes, la société absorbante augmentera son capital de 16.000 € par création de 80 actions, d'un montant nominal de 200 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 2.016.000 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de l'actionnaire de la société absorbée, bénéficiaire de l'échange.

Ces actions auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

### **6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

### **6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL**

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **7. MODE D’EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

### **7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE**

Au regard du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 :

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle d’une même société.

### **7.2. TRAITEMENT COMPTABLE**

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l’opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

### **7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D’EFFET COMPTABLE DE L’OPERATION**

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l’actif net à transmettre déterminé à l’article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l’opération, aucune perte de rétroactivité n’étant prévisible.

## 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2017 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

### 8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<b>Actif immobilisé</b>			
- Fonds commercial :	15.000	0	15.000
- Autres immobilisations corporelles :	75.048	28.635	46.413
- Autres immobilisations financières :	11.450	0	11.450
<b>Actif circulant</b>			
- Marchandises :	114.501	0	114.501
- Clients et comptes rattachés :	89.558	25.152	64.406
- Autres créances :	34.858	0	34.858
- Disponibilités :	66.198	0	66.198
<b>TOTAL</b>	<b>406.616</b>	<b>53.787</b>	<b>352.828</b>

### 8.2. PASSIFS

DESIGNATION	BRUT (€)
<b>Dettes</b>	
- Emprunts et dettes financières divers	107.589
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	128.739
- Dettes fiscales et sociales	25.572
<b>TOTAL</b>	<b>154.311</b>

### 8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 352.828 €

Et les passifs à <154.311> €

L'actif net à transmettre s'élève à 198.517 €

## 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

### 9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

#### ▪ Concernant les biens et droits immobiliers

Néant

#### ▪ Concernant le fonds de commerce

Il est précisé que le poste « fonds commercial » qui apparaît dans les comptes de la société GAPB correspond au droit au bail de la société lequel est comptabilisé à hauteur de 15.000 euros.

Il sera repris intégralement et affecté en tant que tel dans les comptes de la société absorbante.

#### ▪ Concernant le bail commercial

La société GAPB est titulaire d'un bail commercial conclu le 12 février 2015 avec la société SCI CARONIC société à responsabilité limitée au capital de 7.800 euros, dont le siège social est sis à Saint Paul (60650) au 7 rue des Coquelets et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 442 360 236, portant sur les locaux sis 8 rue Pierre et Marie Curie à BEAUVAIS (60000) et ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 pour se terminer le 31 janvier 2024.

Il est ici rappelé que conformément à l'article L 145-16 al. 2, en cas de fusion, la société bénéficiaire est substituée de plein droit à la société absorbée, sans qu'il y ait lieu de respecter les clauses du contrat limitant sa cession, qu'elles soient de fond ou de forme, ni de faire signifier la transmission du bail au propriétaire.

#### ▪ Concernant le personnel

La société absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la société GAPB.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, elle sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement, dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous les contrats de travail existants au jour du transfert.

#### ▪ Concernant les contrats intuitu personae

La société absorbée est titulaire d'un contrat de franchise API dont le transfert à l'issue de la fusion projetée est subordonné à l'agrément de la société Ariane.

En conséquence, les parties ont d'ores et déjà entamé les démarches nécessaires pour permettre le transfert dudit contrat par la société absorbante lors de la réalisation définitive de la fusion.

## 9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

## 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 182.517€

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre 198.517 €

- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante <16.000> €

---

Soit 182.517 €

## 11. DECLARATIONS FISCALES

### 11.1 Rétroactivité

L'opération prendra comptablement et fiscalement effet à la date du 1er janvier 2018.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, la société absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celles exercées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2018.

### 11.2 Enregistrement

Le présent apport fait à titre de fusion sera soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, l'opération de fusion sera assujettie au droit fixe de 500 euros.

### 11.3 Impôts directs

- a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion-absorption prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire, produit depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, sera englobé dans le résultat imposable de la société absorbante.
- b) Les soussignés agissant es qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent vouloir soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

La société FRANCE DSITRIBUTION, absorbante, s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- a) Elle devra reprendre à son passif :
  - les provisions dont l'imposition aura été différée chez la société absorbée ;
- b) Elle devra se substituer à la société absorbée pour la réintégration du résultat dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- d) Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts susvisé, les éventuelles plus-values dégagées par la fusion au titre de l'apport de biens amortissables.

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, cette réintégration sera effectuée sur une période de cinq ans pour les biens autres que les constructions. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

- e) Elle devra inscrire à son bilan les éléments d'actif non immobilisés (autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts) pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date d'effet de l'opération de fusion. A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à cette même date.
- f) Elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la fusion. La société absorbante continuera à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente fusion à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la société absorbée et selon la méthode de décomposition des actifs retenue.

- g) En cas de besoin, elle s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la reconstitution et à la réintégration des amortissements dérogatoires figurant dans les comptes de la société absorbée et dans les mêmes conditions.
- h) Elle devra tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables et le conserver jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L 102 B du Livre des procédures fiscales.

En outre, la société absorbée et la société absorbante s'engagent à souscrire chacune l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis, dans les conditions prévues par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

#### **11.4. Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée**

La société absorbante et la société absorbée déclarent que la présente fusion est réalisée entre des parties redevables de la TVA. Elles prennent acte du fait que la fusion objet des présentes entraîne un transfert universel de patrimoine au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui exempte de taxe sur la valeur ajoutée les fournitures de biens et services et les transactions visées aux présentes, quand elle est réalisée entre des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte qu'aucune taxe sur la valeur ajoutée ne sera due en France sur l'apport de l'universalité des biens.

La société absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. En conséquence, la société absorbée transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion. La société absorbante reportera le montant du crédit de TVA transféré sur sa déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts la société absorbante prend acte de ce qu'elle sera tenue de procéder aux éventuelles régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la société absorbée si elle avait continué son exploitation.

La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures de biens mobiliers reçus par elle, en apport.

Par ailleurs, les parties déclarent que le montant des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre des présentes fusions seront portés sur leurs déclarations de chiffre d'affaires CA3, en tant qu'opérations non imposables.

#### **11.5. Autres obligations fiscales**

D'une manière générale, la société FRANCE DISTRIBUTION sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en matière fiscale.

Elle acquittera tous impôts, droits ou taxes et assurances, toutes obligations, déclarations, incombant antérieurement à la fusion, aux sociétés absorbées.

## 12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la société absorbante,
- agrément de la société Ariane au transfert du contrat de franchise API.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2018 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

## 13. STIPULATIONS DIVERSES

### 13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts aux Greffes des Tribunaux de Commerce concernés.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

### 13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en cinq originaux

A GOUSSAINVILLE

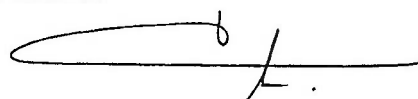
Le 19 novembre 2018

*Annexe : détermination du rapport d'échange*

\_\_\_\_\_  
**Pour la société**  
**FRANCE DISTRIBUTION**  
 Monsieur Marc Jouas,  
 Directeur Général



\_\_\_\_\_  
**Pour la société GAPB**  
 Monsieur Thierry MICHEL,  
 Gérant de la société OFIMA,  
 Président



**ANNEXE AU PROJET DE FUSION**  
**Détermination du rapport d'échange**  
**des titres de France DISTRIBUTION et GAPB**

**I. Méthodes de valorisation retenues**

Compte tenu de la situation nette de la société GAPB à la clôture de l'exercice 2017, et du redressement en cours de la société, il a été jugé pertinent de retenir une valorisation sur la base du montant de son capital social à ce jour.

S'agissant de la société France DISTRIBUTION, la valorisation de la société a été déterminée sur la base d'une combinaison de méthodes : approche par la productivité et approche patrimoniale.

Il faut toutefois préciser d'emblée l'absence d'enjeu de la parité retenue en l'espèce, les deux sociétés étant toutes deux filiales à 100% de leur société mère commune.

**II. Valorisation de la société GAPB**

Le capital de la société GAPB s'élève à ce jour à un montant de 80.000 euros<sup>1</sup>.

**III. Valorisation de la société France DISTRIBUTION**

Deux méthodes ont été conjuguées pour déterminer une valorisation de la société France DISTRIBUTION.

Méthode 1 : par l'EBITDA déduction faite de l'endettement

Cette méthode considère qu'une entreprise vaut l'ensemble des flux d'exploitation qu'elle est susceptible de générer.

---

<sup>1</sup>une recapitalisation de la société ayant permis d'apurer les pertes des exercices 2017 et 2016, la situation nette s'élevait au 31 décembre 2017 à un montant de 90.927 euros.

Sur la base de la moyenne de l'excédent brut d'exploitation ou EBITDA généré par l'entreprise lors des deux derniers exercices, il a donc été déterminé la valeur de l'actif économique à l'aide d'un multiple de cet EBITDA moyen, déduction faite de l'endettement net.

La moyenne des EBITDA des deux derniers exercices est de 1.670K€.

Dans une optique de valorisation de l'entreprise, en appliquant un coefficient de 7 à 8 à cet EBITDA, il convient de tenir compte de l'endettement net de l'entreprise qui ressortait pour un solde de 1.700K€ à la clôture du 31 décembre 2017.

Ainsi la valorisation de l'entreprise France DISTRIBUTION selon cette méthode ressort à :

EBITDA par 7,5 : .....	12.525K€
Endettement net.....	-1.700K€
Valorisation selon méthode 1 : .....	10.825K€

Méthode 2 : méthode patrimoniale avec réévaluation du fonds de commerce

Pour déterminer une valeur d'entreprise selon l'approche patrimoniale, la méthode de l'actif net corrigé fait partie des méthodes souvent utilisées. Elle ne peut être utilisée isolément pour déterminer la valeur d'entreprise.

Cette méthode repose sur le principe qu'une entreprise vaut ce qu'elle possède. Dans ce cadre, il convient de retraiter et réévaluer certains passifs et actifs de la société.

Les capitaux propres retenus pour cette méthode sont les capitaux propres du dernier exercice précédent l'évaluation auxquels il a été ajouté une valeur estimée de la clientèle, sur la base de 7 années de bénéfices normatifs après impôt.

Soit une valorisation suivant la méthode 2 qui ressortirait à un montant de 7.980K€.

h MT

### Synthèse des méthodes

Pour une entreprise commerciale comme France DISTRIBUTION, la méthode basée sur la valeur de productivité (méthode 1) paraît la plus pertinente en ce qu'elle traduit la productivité attendue par des associés.

Cette méthode a donc été pondérée d'un coefficient 2 :

	Méthode 1	Méthode 2
Valorisation retenue	10.825K€	7.980K€
Coefficient	2	1

La valeur de l'entreprise ressort donc en synthèse à un montant de 9.880K€ arrondi à 10.000K€.

#### IV. Détermination de la Parité

La valeur d'entreprise tant pour la société GAPB que pour la société France DISTRIBUTION, a ensuite été ramenée à la valeur par action :

$$\text{valeur d'entreprise} / \text{nombre d'actions} = \text{Valeur par action (Vpa)}$$

Soit :

- Pour la société France DISTRIBUTION :  $10.000.000 / 10.000 = 1.000 \text{ € par action}$ ,
- Pour la société GAPB :  $80.000 / 8.000 = 10 \text{ € par action}$ .

La parité d'échange a ensuite été déterminée sur la base de la formule suivante :

$$\text{Vpa France DISTRIBUTION} / \text{Vpa GAPB} = \text{Rapport d'échange}$$

Soit un rapport d'échange de cent (100) actions de la société GAPB pour une (1) action de la société France DISTRIBUTION à créer et en conséquence, une augmentation de capital social de la société France DISTRIBUTION de 16.000 € par création de 80 actions, d'un montant nominal de 200 € chacune.

M M7

